

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lintgen

Séance du 2 février 2025

Présents : M. Louis PINTO, bourgmestre
M. Jeff HERR et Jeannot TOISUL, échevins
M. Yves WEYLAND, secrétaire communal

Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion de la mise en place d'une grue dans la « rue de la Bergerie » à Lintgen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Lintgen du 18 juin 2018, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 octobre 2018 et par le ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2018 ;

Considérant que suite à la mise en place d'une grue devant la maison sise au numéro 36 de la « rue de la Bergerie » à Lintgen, la « rue de la Bergerie » est barrée à la hauteur de la maison sise au numéro 36, le trottoir est supprimé devant la maison sise au numéro 36 et le stationnement devant la maison sise au numéro 37 de la « rue de la Bergerie » est interdit ;

Considérant la présentation de la demande en date du 23 janvier 2026 concernant la réalisation des travaux pendant la période du 25 au 26 février 2026 ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière comme suit :

Article 1^{er} : Suite à la mise en place d'une grue devant la maison sise au numéro 36 de la « rue de la Bergerie » à Lintgen, la « rue de la Bergerie » est barrée à la hauteur de la maison sise au numéro 36, le trottoir est supprimé devant la maison sise au numéro 36 et le stationnement devant la maison sise au numéro 37 de la « rue de la Bergerie » est interdit.

La route barrée est indiquée par le signal C,2a.

Article 2 : Le présent règlement est en vigueur du mercredi, le 25 février 2026 jusqu'au jeudi, le 26 février 2026 de 8:00 heures à 17.00 heures.

Article 3 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le collège des bourgmestre et échevins,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,